IV.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2002-392 du 6 septembre 2002

Portant nomination au grade de lieutenant-stagiaire de deux (02) élèves-officiers des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

Vu la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000 portant loi de Finances pour la gestion 2001 ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 août 2002 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er : Les élèves-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de lieutenant-stagiaire pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1er octobre 2001

LAOUROU Enock Marcel Omonlola

Pour compter du 1er octobre 2002

GBEGAN Herbert Joël

Article 2 : Les présentes nominations entraînent une augmentation de traitement dans les conditions définies par le décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Toutefois, le paiement de l'incidence financière qui en découle est suspendu.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 6 septembre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Pierre O S H O .-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE 4 MECDN 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.